

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de modifier certains articles de la *Loi sur les explosifs* afin de faire disparaître des difficultés d'application.

1. Cette modification élargit la définition du terme «fabrique», afin d'y inclure l'emplacement où s'opère la fabrication d'explosifs, ainsi que tout bâtiment, établissement ou local sur cet emplacement.

L'alinéa *d)* s'énonce actuellement comme suit:

«*d)* «fabrique» signifie tout bâtiment, établissement ou lieu où s'effectue la fabrication d'un explosif, ou toute partie du procédé de fabrication de ce dernier, et tout bâtiment ou endroit où un ingrédient quelconque d'explosif est emmagasiné dans le cours de la fabrication, et tout bâtiment ou endroit à l'intérieur de l'emplacement d'une fabrique où est emmagasiné un explosif fini;»

2. L'article 3 de la loi se lit présentement comme suit:

«3. La présente loi s'applique à la possession, l'emmagasinage, la vente ou l'offre en vente, la production, la fabrication ou l'importation d'explosifs par Sa Majesté du chef du Canada, ou d'une province, ou en son nom, sauf les explosifs qui sont sous la direction ou le contrôle du ministre de la Défense nationale.»

Une fausse interprétation de cet article rendait la loi applicable qu'à Sa Majesté seulement. La modification proposée établit clairement que l'application s'en étend à la Couronne.

3. (1) L'alinéa *b)* de l'article 4 est présentement ainsi conçu:

«*b)* pour prescrire la formule et la durée des licences, permis et certificats émis en vertu de la présente loi, les termes et conditions auxquels ces licences, permis et certificats doivent être émis, ainsi que les droits à payer à leur égard;»

Cette modification permet que soit prévue, dans les règlements, la suspension ou l'annulation des licences, permis et certificats, lorsque, par exemple, le détenteur ne se conforme pas à une disposition de la loi, des règlements ou des conditions des licences, permis ou certificats.